

Convention collective départementale

BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

**IDCC : 2328 | OUVRIERS
(Guadeloupe et dépendances)
(28 février 2002)**

(Bulletin officiel n° 2003-7 bis)
(Étendue par arrêté du 20 juillet 2004,
Journal officiel du 29 juillet 2004)

Accord du 3 décembre 2020
relatif aux primes au 1^{er} juillet 2020

NOR : ASET2150315M

IDCC : 2328

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FRBTPG,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

UGTG ;

FTC CGTG,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Suite à la commission paritaire du 3 décembre 2020, les organisations syndicales et les représentants de la FRBTPG se sont mis d'accord sur une augmentation des salaires et primes des ouvriers du BTP de la Guadeloupe, à hauteur de 0,5 % basée sur la validation de 2019.

Cet accord est étendu à l'ensemble des entreprises du BTP de la Guadeloupe et dépendances, de moins de 10 et de plus de 10 salariés.

Primes des ouvriers du BTP de la Guadeloupe

À compter du 1^{er} juillet 2020.

Ancienneté	<ul style="list-style-type: none">- de 3 à 6 ans : 3 %- de 6 à 9 ans : 4,5 %- de 9 à 15 ans : 7 %- de 15 à 20 ans : 8,5 %- de 20 ans et plus : 13 %
------------	---

Hauteur	<ul style="list-style-type: none"> – de 12 à 24 mètres : 2,05 € par jour – au-dessus de 24 mètres : 3,21 € par jour <p>Est également accordée au grutier dont le poste de travail est en cabine surélevée au-delà de 12 mètres.</p>
Marteau-piqueur	0,27 € par heure d'utilisation, tel que prévu à la convention collective.
Outillage	<ul style="list-style-type: none"> – maçon : 0,094 € par heure – charpentier : 0,094 € par heure – menuisier : 0,10 € par heure – carreleur : 0,082 € par heure – électricien : 0,082 € par heure – plombier : 0,139 € par heure
Panier	<p>7,45 € par jour aux ouvriers sédentaires de l'entreprise qui seraient envoyés occasionnellement sur des chantiers à la demande de l'entreprise et qui, de ce fait, ne pourraient plus rentrer déjeuner chez eux.</p> <p>Cette prime est accordée lorsque la distance du déplacement est supérieure de 7 km du lieu de travail habituel.</p>
Profondeur	<ul style="list-style-type: none"> – de 1,50 m à 2 mètres : 1,15 € par jour – à partir de 2 mètres : 3,75 € par jour
Salissure (travaux insalubres)	<p>2,93 € par jour</p> <p>Bénéficient également de cette prime de salissure, en plus des catégories prévues à la convention collective, les ouvriers qui travaillent au ponçage des bétons et aux graisseurs de coffrages métalliques.</p>
Indemnité de remboursement de frais de transport	52,86 € par mois à tous les ouvriers pour couvrir les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ou d'embauche pour les entreprises qui considèrent que l'embauche journalière se fait au siège.

Fait à Baie-Mahault, le 3 décembre 2020.

(Suivent les signatures.)

Convention collective départementale

BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

**IDCC : 2328 | OUVRIERS
(Guadeloupe et dépendances)
(28 février 2002)**

(Bulletin officiel n° 2003-7 *bis*)
(Étendue par arrêté du 20 juillet 2004,
Journal officiel du 29 juillet 2004)

Accord du 3 décembre 2020
relatif aux salaires au 1^{er} juillet 2020

NOR : ASET2150314M

IDCC : 2328

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FRBTPG,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

UGTG ;

FTC CGTG,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Suite à la commission paritaire du 3 décembre 2020, les organisations syndicales et les représentants de la FRBTPG se sont mis d'accord sur une augmentation des salaires, ouvriers du BTP de la Guadeloupe, à hauteur de 0,5 % basée sur la validation de 2019.

La nouvelle valeur du point étant fixée à 9,99 € et ceci à compter du 1^{er} juillet 2020.

Cet accord est étendu à l'ensemble des entreprises du BTP de la Guadeloupe et dépendances, de moins de 10 et de plus de 10 salariés.

Salaires des ouvriers du BTP de la Guadeloupe.

Recommandation patronale

À compter du 1^{er} juillet 2020.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coef.	Valeur du point	Salaire mensuel minimal (35 heures hebdo)	Taux horaire minimal
OE1	157	9,99	1 568,43	10,34
OE2	162		1 618,38	10,67
OP1	172		1 718,28	11,33
OP2	182		1 818,18	11,99
CP1	202		2 017,98	13,31
CP2	217		2 167,83	14,29
MO	227		2 276,73	14,95
CE1	230		2 297,70	15,15
CE2	242		2 417,58	15,94

Fait à Baie-Mahault, le 3 décembre 2020.

(Suivent les signatures.)